

LE BREF



A la Une

Lire +

L'actualité de la profession

Lire +

L'actualité des institutions

Lire +

A la Une

Le CCBE a publié une lettre ouverte de soutien au mouvement de protestation des avocats français contre le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes (10 avril)

[Lettre ouverte](#)

Au sein d'une lettre ouverte adressée au ministre de la Justice français, le Conseil des barreaux européens a exprimé sa profonde préoccupation concernant le projet de loi réformant la justice criminelle française, anciennement dit loi « S.U.R.E. ». Ciblanc en 1^{er} lieu la proposition de création d'un mécanisme de plaider coupable en matière criminelle, le CCBE souligne le risque de transformer la justice en un simple exercice administratif où l'efficacité prime sur la vérité. Il considère que cette procédure transforme la nature même de l'œuvre de justice, remplaçant le système judiciaire par une simple gestion des dossiers. Le CCBE s'inquiète par ailleurs de l'extension des compétences des Cours criminelles départementales, éloignant le public de la justice et affaiblissant de manière continue le système du jury populaire. Il relève que celui-ci participe pourtant de la légitimité démocratique du jugement pénal et de la confiance du public dans le système judiciaire. Enfin, il s'inquiète des nouvelles restrictions imposées aux avocats en matière d'exceptions de procédure, affaiblissant les droits de la défense et, partant, le procès équitable et l'Etat de droit tout entier. Il apporte par conséquent son soutien à la contestation en cours des avocats français contre cette réforme et appelle le ministre à reconsidérer les mesures proposées.

L'actualité de la profession



La Délégation des Barreaux de France a accueilli une promotion de Master 2 de l'Université CY Cergy Paris Université (15 avril)

A cette occasion, la DBF a présenté ses missions et ses activités d'information, de publications et de plaidoyer en faveur des intérêts de la profession d'avocat auprès de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Les étudiants ont ainsi pu découvrir les différents domaines d'intervention de la DBF ainsi que les principaux dossiers en cours.

La Délégation des Barreaux de France a assisté à la 4^{ème} Conférence annuelle du Service juridique de la Commission européenne (17 avril)

[Programme](#)

Depuis 2023, le [Service juridique](#) de la Commission européenne, qui conseille, assiste et représente l'institution dans l'ensemble du spectre de compétence de celle-ci, organise une journée d'échanges sur des grands thèmes ou problématiques contemporaines de l'Union intéressant celle-ci et ses Etats membres. A l'occasion de cette 4^{ème} édition, la défense européenne ainsi que la simplification et la compétitivité de l'Union ont été les 2 principaux thèmes abordés par les intervenants. En présence notamment du commissaire à la Défense, Andrius Kubilius, et du

commissaire à la Démocratie, la Justice, l'Etat de droit et la protection des consommateurs, Michael McGrath, les intervenants ont abordé les implications juridiques, stratégiques et institutionnelles des évolutions en cours dans ces domaines, et des enjeux qu'elles soulèvent pour l'ordre juridique de l'Union et les principes sur lesquels il repose.



L'actualité des institutions



Justice, Liberté et sécurité

Le Conseil d'Etat a rendu son avis consultatif au gouvernement concernant le projet de loi portant habilitation à prendre par ordonnances les mesures permettant la mise en œuvre du « pacte européen sur la migration et l'asile » (8 avril)

[Avis consultatif](#)

Au visa d'un article unique, le Conseil d'Etat a donné son aval à l'habilitation du gouvernement à adopter, par voie d'ordonnances et dans un délai allant de 3 à 9 mois suivant l'adoption du projet de loi ; l'ensemble des mesures de transposition de la [directive 2024/1346](#) et d'adaptation nécessaires à l'entrée en application des 8 autres règlements issus du Pacte, ainsi que leur extension à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises, et enfin, les mesures de coordination nécessaires pour garantir l'harmonisation et la cohérence du droit ainsi que le respect de la hiérarchie des normes. Le projet de loi d'habilitation a été présenté mercredi 8 avril au Sénat où il sera débattu en séance publique les 20, 21 et 22 mai 2026. Adoptées en avril 2024, l'ensemble des instruments du nouveau Pacte asile et migration doivent entrer en application à compter du 12 juin 2026.

L'actualité des juridictions



Droits fondamentaux

L'existence d'un délai de 40 ans avant toute possibilité de réexamen d'une peine perpétuelle prive de facto celle-ci de sa compressibilité et viole l'article 3 de la Convention (14 avril)

[Éberling e.a. c. Hongrie, requêtes n°19002/20 et 6 autres](#)

Les requérants, exécutaient en Hongrie des peines d'emprisonnement à perpétuité prononcées pour meurtres aggravés ou tentatives de meurtre aggravés,

les juridictions nationales ayant expressément exclu toute possibilité de libération conditionnelle, en application du droit interne qui ne prévoit qu'un mécanisme de grâce obligatoire susceptible d'être déclenché après 40 années d'incarcération. Les requérants soutiennent que l'absence de perspective réelle de libération caractérise une peine perpétuelle irréductible la rendant incompatible avec l'article 3 de la Convention. Au regard de sa jurisprudence de principe [Murray c. Pays-Bas](#) et [Vinter e.a. c. Royaume-Uni](#), la Cour rappelle que l'article 3 impose la compressibilité *de facto* de toute peine perpétuelle. Cela suppose l'existence, dès le prononcé, d'une perspective de libération et d'un mécanisme de réexamen permettant d'apprécier, dans un délai compatible avec la dignité humaine, si le maintien en détention demeure justifié. La Cour EDH relève à cet égard que le délai de 40 ans imposé avant tout déclenchement de la procédure de grâce suffit à lui seul à conclure que le droit hongrois ne garantit pas la compressibilité *de facto* des peines perpétuelles. À cela s'ajoute l'insuffisance des garanties procédurales devant le président de la République, qui par la nature discrétionnaire de la grâce et l'absence d'obligation de motivation, ne saurait pallier l'inexistence d'un contrôle juridictionnel conforme aux exigences conventionnelles. S'inscrivant dans une jurisprudence désormais constante à l'égard de la Hongrie, la Cour souligne que le gouvernement n'a soumis aucun argument nouveau ni circonstance particulière permettant de s'écarter de ses conclusions antérieures pour des faits similaires. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

Le retard excessif des autorités dans la mise en œuvre d'obligations d'hébergement de demandeurs de protection internationale, contraints de vivre dans un état de dénuement manifestement extrême, viole la Convention (9 avril)

[Arrêt M.V. e.a. c. Belgique, requêtes n°52836/22 et 3 autres](#)

Les requérants sont des demandeurs de protection internationale alléguant une violation des articles 3 et 6 §1 de la Convention en raison de l'inexécution, dans un délai raisonnable, d'une série d'ordonnances imposant à l'Etat belge de leur fournir une assistance matérielle et un hébergement, dans l'attente du traitement de leur demande. Ils soutiennent que les conditions matérielles particulièrement dégradées dans lesquelles ils ont été contraints de vivre avant de pouvoir bénéficier d'une place d'hébergement au sein d'un centre d'accueil ont constitué un traitement inhumain et dégradant, sans que les mesures tardives prises par la suite par le gouvernement n'aient permis une amélioration concrète de leur situation. La Cour constate que les requérants se sont trouvés dans une situation d'extrême dénuement et ce, en l'absence

de tout soutien de la part de l'Etat, lequel ne saurait être déchargé de ses obligations au seul motif de l'intervention des associations humanitaires tentant, à leur niveau, de subvenir à ces besoins essentiels. Elle estime que les contraintes inhérentes aux difficultés d'accroissement du nombre de places d'hébergement en Belgique ne sauraient à elles seules justifier une telle méconnaissance de l'article 3 de la Convention. De telles conditions, combinées à l'absence de réponse adéquate de la part de l'Etat belge ont donc dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. En ce qui concerne l'exécution tardive des ordonnances d'hébergement rendues à la charge de l'Etat belge, la Cour EDH rappelle qu'il convient de tenir compte du comportement des autorités compétentes, de la complexité de la procédure d'exécution et du comportement des requérants. En l'espèce, elle constate que l'exécution de ces ordonnances est intervenue dans un délai particulièrement long, prend note de la complexité de la situation dans laquelle se trouvent les autorités belges vis-à-vis de l'augmentation du nombre de places d'hébergement et enfin, constate que l'inexécution des ordonnances n'est en rien imputable à un manque de diligence des requérants. Elle estime ainsi que le délai dans lequel les autorités belges ont exécuté lesdites ordonnances ne peut être jugé raisonnable. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 3 et 6 §1 de la Convention.

La détention de fait d'un mineur isolé dans un centre pour adultes et l'impossibilité d'obtenir un contrôle rapide de la légalité de ce placement violent la Convention (9 avril)

H.D c. Italie, requête n°41645/23

Le requérant est un mineur non accompagné, placé dans un centre d'accueil pour adultes d'où il lui était impossible de sortir, le plaçant selon lui dans une situation de détention *de facto*. Il allègue une violation de l'article 3 et 5 §§ 1, 2 et 4 de la Convention, en raison de l'absence de fourniture de services d'accueil spécialisés, de l'impossibilité de quitter le centre et de rencontrer ses avocats, notamment afin d'organiser sa défense. Sur l'exception de non-épuisement des voies de recours soulevée par le gouvernement italien, la Cour EDH précise que si le requérant avait bien introduit un recours d'urgence devant les juridictions nationales, celui-ci ne présentait aucune perspective réelle de libération rapide, le tribunal ayant mis 2 mois à fixer une audience, ce qui l'a contraint à saisir la Cour EDH aux fins d'obtenir une mesure provisoire de transfert. Examinant ensuite la légalité de la détention, la Cour constate une privation de liberté de fait, sans base légale claire, aucun refus d'entrée ni ordre d'expulsion n'ayant été établi alors même que le requérant disposait d'un permis de séjour pour mineur et que le droit interne interdisait, au moment des faits, son placement en centre pour adultes. Aussi, la Cour EDH considère que la lenteur

du recours national d'urgence, le juge n'ayant statué qu'après 4 mois et seulement après le transfert du requérant, révèle à la fois l'absence de contrôle « à bref délai » de la légalité de la détention au sens de l'article 5 §4 et l'ineffectivité du recours destiné à faire cesser des conditions de détention contraires à l'article 3, en violation de l'article 13 de la Convention. Enfin, elle considère que le maintien d'un mineur pendant 5 mois dans un centre, où l'absence de séparation effective entre les mineurs non-accompagnés et les adultes et le manque de services adaptés à leur vulnérabilité, concourent à la caractérisation d'un traitement inhumain et dégradant prohibé au titre de l'article 3. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 3, 5 §§ 1, 2 et 4, et 13 de la Convention.

Justice, Liberté et sécurité

Le droit primaire de l'Union doit s'interpréter en ce sens qu'il habilite le législateur européen à fixer, tant les conditions et les modalités particulières de recours contre des actes du Parquet européen, que les règles spécifiques de compétences prévoyant l'exclusion partielle de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne (16 avril)

Arrêt Mincu Pătrașcu Brâncuși c. Parquet européen, aff. C-328/24 P

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la validité de l'ordonnance [T 385/23](#) par laquelle le Tribunal de l'Union européenne a rejeté comme irrecevable un recours formé contre une décision de la 10^{ème} chambre permanente du Parquet européen par laquelle celui-ci a prononcé le renvoi en jugement de l'affaire visant le requérant. Le Tribunal a considéré qu'une telle décision était un acte de procédure dont le contrôle échappe en principe à la compétence de la Cour de justice, au profit des juridictions nationales compétentes. Toute autre appréciation conduirait selon lui à une interprétation *contra legem* que le principe d'interprétation conforme ne permet pas. Le requérant estime qu'ainsi appliqué, l'article 42 du [règlement 2017/1939](#) contrevient aux principes de recours juridictionnel effectif et de procès équitable et porte atteinte à la compétence juridictionnelle de la Cour telle qu'établie par les Traités. La Cour estime que la répartition des compétences entre les juridictions nationales et les juridictions de l'Union opérée par l'article 42 dudit règlement ne constitue pas une dérogation non autorisée à la compétence exclusive de la Cour pour contrôler la légalité des actes de l'Union, le législateur n'ayant pas excédé les limites de l'habilitation que lui confère l'article 86 §3 TFUE. Une telle habilitation ne saurait s'entendre comme autorisant seulement le législateur à prévoir les modalités pratiques des recours contre les actes du Parquet européen, sans pouvoir prévoir

des exceptions à la compétence des juridictions de l'Union. L'article 42 du règlement en cause reflète donc une répartition des compétences entre les juridictions nationales et les juridictions de l'Union compatible avec les traités. Partant, la Cour estime que le Tribunal était incompétent pour exercer un contrôle juridictionnel de l'acte en cause et rejette le pourvoi.

L'Allemagne a manqué à ses obligations en prévoyant un montant différencié d'allocations familiales en fonction du lieu de résidence habituelle des membres de la famille du travailleur bénéficiaire (16 avril)

Arrêt Commission c. Allemagne, aff. [C-642/24](#)

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le respect par l'Allemagne des obligations découlant du principe d'égalité de traitement prévu à l'article 45 TUE et concrétisé par les [règlements n°883/2004](#) et [n°492/2011](#), à l'occasion de l'application d'un mécanisme d'allocations familiales discriminant les bénéficiaires selon le lieu de résidence habituelle de leurs enfants. La Commission européenne reproche à l'Allemagne de prévoir un montant d'allocation familiale plus faible lorsque la résidence habituelle de l'enfant est établie dans certains Etats membres que lorsqu'elle est établie en Allemagne. La Cour rappelle que le règlement n°883/2004 vise, entre autres, précisément à empêcher qu'un Etat membre puisse faire dépendre l'octroi ou le montant de prestations familiales de la résidence des membres de la famille du travailleur dans l'Etat membre prestataire. Rappelant la décision [C-328/20](#), elle confirme que les écarts de pouvoir d'achat entre les Etats membres ne justifient pas que ceux-ci puissent servir des prestations d'un montant différent selon le lieu de résidence des membres de la famille du travailleur. La Cour estime enfin qu'une telle législation constitue une discrimination indirecte affectant essentiellement les travailleurs migrants, dont les enfants sont plus susceptibles de résider dans un autre Etat membre. Partant, la Cour conclut que l'Allemagne a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union.

La notion de « rapport étroit suffisant » entre des demandes visant plusieurs défendeurs s'analyse notamment au regard du critère de prévisibilité pour ceux-ci d'être attirés devant une juridiction unique (15 avril)

Arrêt Electricity & Water Authority of the Government of Bahrain e.a., aff. jointes [C-672/23](#) et [C-673/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel d'Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 8, point 1, du [règlement \(UE\) n°1215/2012](#) dit « Bruxelles I bis », relatif aux litiges comportant une pluralité de défendeurs. En l'espèce, un ensemble

de sociétés basées dans des Etats différents sont conjointement attirés devant une juridiction unique pour des faits d'ententes anticoncurrentielles. Etant précisé que la société néerlandaise fondant la compétence de la juridiction aux Pays-Bas n'a pas été destinataire de la décision de l'autorité de concurrence, mais est une filière de l'une des sociétés destinataires, la juridiction questionne la Cour sur l'interprétation de la notion d'un « rapport étroit suffisant » entre les demandes adressées aux différentes sociétés dans ce contexte et permettant d'établir sa compétence internationale. La Cour précise d'abord que le fait que la société d'ancrage n'ait pas été visée par la décision n'est pas pertinent, cet élément ne se rapportant qu'au domaine probatoire. Elle indique ensuite que la notion de « rapport étroit suffisant » s'analyse notamment au regard de la prévisibilité pour le codéfendeur d'être attiré devant la juridiction d'un autre Etat membre. Si les faibles chances de succès de la demande ne constituent quant à elles pas un critère utile, elles peuvent en revanche constituer un indice de ce que le demandeur a artificiellement créé les conditions d'établissement de la compétence internationale.

L'actualité du Conseil de l'Europe



La Cour européenne des droits de l'homme a publié une synthèse de sa jurisprudence en matière migratoire (8 avril)

[Synthèse](#)

Cette synthèse vise à contribuer aux travaux en cours du Comité directeur des droits humains relatifs à l'élaboration d'éléments constitutifs de la future déclaration politique du Conseil de l'Europe en matière migratoire, annoncée le 12 décembre 2025, afin de proposer une solution politique à la mise en cause de la Cour par 9 Etats parties, dans une [lettre publiée le 22 mai dernier](#). La Cour rappelle ainsi les solutions de principe établies dans sa jurisprudence au visa des articles 1, 3, 8, 13 de la Convention et 4 du Protocole n°4. Elle souligne notamment que les Etats parties sont tenus d'examiner les potentielles violations de la Convention visant toute personne placée sous leur juridiction, y compris les ressortissants étrangers, les migrants, les demandeurs d'asile et réfugiés, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat membre ou sont placés sous le contrôle exclusif de ses agents, en droit ou en fait. Elle rappelle également que dans la mesure où ni la Convention ni ses Protocoles ne régissent le droit d'asile, les Etats restent souverains dans le contrôle de l'entrée et du séjour sur le territoire, ainsi que de l'éloignement, conformément aux règles et principes établis du droit international et sans préjudice des obligations découlant de la Convention. Elle rappelle que si l'article 3 de la Convention revêt un caractère absolu, l'article 8 fixe quant à lui des droits qui peuvent être légitimement restreints par les Etats sous certaines conditions. Enfin, elle souligne que sur les 53 194 affaires pendantes au 1^{er} janvier 2026, seules 870, soit 1,5% concernent l'asile et la migration. Sur les quelques 430 000 requêtes traitées au cours des 10 dernières années, seules 7 300 portaient sur le domaine des migrations dont 526 seulement ont été déclarées recevables et sur lesquelles, 300 affaires ont été rendues, dans lesquelles la Cour EDH a conclu à la violation d'au moins 1 article de la Convention. Le projet de déclaration politique sera soumis à un débat puis au vote les 14 et 15 mai prochain, à l'occasion de la 135^{ème} session du Comité des ministres.

Le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe a publié son rapport annuel pour 2025 (15 avril)

[Rapport](#)

Le Comité déplore la progression des situations de surpopulation carcérale ainsi que les problèmes liés à la gestion de la privation de liberté. Le Comité plaide pour une réforme des politiques pénales et carcérales, notamment en matière d'exécution des peines, afin de promouvoir davantage les alternatives à la détention. Le rapport souligne notamment le développement inquiétant des régimes de détention provisoire de haute sécurité, lesquels entraînent des isolements de fait ainsi qu'un niveau excessif de restrictions. Le rapport relève toutefois une amélioration de la qualité de traitement par les forces de police, soulignant notamment la baisse du nombre d'allégations de mauvais traitements physiques infligés par la police, en particulier au stade des interpellations et des interrogatoires. Il recommande d'améliorer les programmes de formation, de développer l'usage de la vidéosurveillance lors des interrogatoires et d'instaurer des mécanismes de plaintes robustes permettant la sanction des abus.

L'actualité du CCBE



Le Conseil des barreaux européens a publié son rapport d'activité pour l'année 2025 (9 avril)

[Rapport](#)

Durant l'année 2025, le CCBE a produit plus d'une cinquantaine de déclarations, prises de positions, et de contributions écrites sur divers enjeux intéressant la profession d'avocat. Il a ainsi adopté plusieurs déclarations en soutien de [l'American Bar Association](#), du [barreau d'Istanbul](#) ou encore, pour la [défense du droit international](#). Il a élaboré puis publié plusieurs commentaires, contributions et prises de positions, relatifs notamment à [la recommandation de la Commission sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers](#), [au rapport de 2025 sur l'état de droit](#), à la [proposition de nouveau règlement sur les retours](#) au [Forum de haut niveau sur l'avenir de la justice pénale de l'UE](#), à la consultation publique sur la [révision du règlement relatif à l'Agence](#)

[européenne de garde-frontières et de garde-côtes](#), à l'appel à contributions sur le cloud européen et le [projet de règlement sur le développement de l'IA](#), ou encore à l'appel à contributions sur la [stratégie pour le marché unique](#). Afin d'éclairer les praticiens dans leur exercice quotidien et de leur offrir un niveau élevé d'information sur les récents développements du droit de l'Union, le CCBE a également adopté un guide à l'attention des [barreaux et des avocats sur le nouveau pacte sur la migration et l'asile](#). Dans le cadre des [travaux de son comité droits humains](#), il a adopté 121 lettres documentant des atteintes subies par plus de 920 avocats à travers 42 pays, appelant les gouvernements à y mettre fin. Enfin, le CCBE a organisé près d'une dizaine d'événements, notamment une conférence de presse en ligne à l'occasion de la 18^{ème} journée des avocats en danger, un webinaire conjoint avec la Fondation des avocats européens sur l'asile et la migration ainsi que sur le changement climatique en Europe.



GenIA-L
Generative AI for Legal

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 **LARCIER
INTERSENTIA**
LEFEBVRE GROUP

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Makine **KHUDOYAN**, juriste-stagiaire